



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU GARD



# LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS

# Plan

- I. Le principe
- II. Les bénéficiaires
- III. Les conditions
- IV. La distinction entre faute de service et faute personnelle
- V. La protection de l'agent victime d'attaques
- VI. La protection de l'agent mis en cause

# Références juridiques

## ▪ Protection fonctionnelle

- Articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

# La protection fonctionnelle

## PRINCIPE

L'autorité territoriale doit protéger l'agent qui, en raison de ses fonctions :

- **est victime d'attaques sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,**
- **est poursuivi par un tiers pour faute de service ou fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.**

Cette protection statutaire est appelée « protection fonctionnelle »:

- **Ce sont les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.**
- Elle doit être assurée par l'administration qui emploie ou qui employait l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.
- Le défaut de mise en œuvre engage la responsabilité de la collectivité concernée.

# La protection fonctionnelle

## BENEFICIAIRES

- ▶ Elle concerne **tous les agents publics, stagiaires, titulaires, contractuels, vacataires, emplois fonctionnels « quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions »**
- ▶ **Les collaborateurs occasionnels du service public**
- ▶ **Les anciens agents publics pour des faits survenus lorsqu'ils avaient cette qualité (retraité, fin de CDD, démission, licenciement, rupture conventionnelle)**
- ▶ **Les agents en congé maladie ou en grève**
- ▶ **Les membres de la famille et ayants droit d'un agent public depuis la loi de 2016.** Auparavant, ne pouvaient en bénéficier que les familles des agents publics exerçant des missions de sécurité et de justice (policiers, sapeurs-pompiers, militaires). Désormais, peuvent en bénéficier, le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, les enfants et ascendants directs de l'agent public.

Aucune disposition n'impose au fonctionnaire **un délai** pour demander la protection fonctionnelle mais le bénéfice de cette protection peut être refusé dès lors qu'à la date à laquelle l'agent présente sa demande, aucune démarche de l'administration n'est plus envisageable.

# La protection fonctionnelle

## CONDITIONS

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- **Il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur de l'attaque ou de l'agression et les fonctions exercées par l'agent.** Les faits doivent avoir eu lieu **dans le cadre des fonctions de l'agent ou alors en raison de ses fonctions.** Il en résulte que la collectivité territoriale peut refuser la protection même si les actes répréhensibles **ont été commis pendant les heures de service mais sont sans rapport avec les fonctions de l'agent** (exemples de jurisprudences)
- Aucune faute personnelle ne doit pouvoir être imputée à l'agent.

Lorsque la collectivité publique est informée, par quelque moyen que ce soit de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, **elle doit prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.**

Dès lors que les conditions légales sont réunies, la protection fonctionnelle présente **un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifié** (exemples de jurisprudences).

# La protection fonctionnelle

## DISTINCTION ENTRE FAUTE DE SERVICE ET FAUTE PERSONNELLE

Est qualifiée de faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. L'infraction qui en résulte n'a pas le caractère de faute personnelle.

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent **en dehors du service, ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales » qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.**

Dans certaines circonstances liées à la nature de la faute, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis et aux fonctions exercées par l'agent, **la faute est personnelle** alors même qu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et qu'un tiers victime pourrait également engager la responsabilité de l'administration.

**Des propos injurieux et une confrontation physique avec un collègue** excèdent le comportement normal d'un agent public et, compte tenu de leur nature et de l'animosité exprimée, constituent une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions excluant de fait le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée par la collectivité.

Le fait pour un agent **d'avoir bénéficié d'une décision irrégulière résultant de la volonté de l'autorité territoriale**, qui en a pris l'initiative et organisé les modalités, ne peut constituer une faute personnelle de sa part, même s'il avait connaissance de l'irrégularité de cette décision.

# La protection fonctionnelle

## PROTECTION DE L'AGENT VICTIME D'ATTAQUES

L'autorité territoriale doit protéger ses agents **contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victime sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée.**

L'agent ne peut invoquer le bénéfice de la protection fonctionnelle s'il est menacé ou attaqué pour des raisons personnelles.

Ces attaques peuvent **être physiques ou verbales, et doivent être volontaires.** Elles peuvent également prendre la forme d'un écrit. Le cas échéant, l'autorité territoriale est également tenue **de réparer le préjudice subi par l'agent.**

La qualité de l'auteur de l'attaque **est indifférente**, la notion de tiers **est entendue au sens large** : les attaques peuvent émaner de personnes privées, d'usagers du service, d'autres agents publics ou d'un collègue.

Elle n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir dans le cadre du service **entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques sauf lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.**

# La protection fonctionnelle

## PROTECTION DE L'AGENT VICTIME D'ATTAQUES

Ce type d'attaques à l'encontre d'un agent public peut prendre des formes variées :

- **de menaces**, par usage d'expressions écrites ou orales d'un projet de nuire ;
- **de violences** qui peuvent, selon le cas, être de simples manifestations spontanées de brutalité, soit constituer une contrainte physique ou morale exercée en vue d'inciter le fonctionnaire à réaliser un acte déterminé ou le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique ;
- **d'injures, expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives** ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis ;
- **de diffamations, allégations ou imputations de fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne à laquelle les faits sont imputés** ;
- **d'outrages, expressions menaçantes, diffamatoires ou injurieuses**, propres à diminuer l'autorité morale de la victime.

Les attaques doivent être suffisamment graves pour nécessiter une mesure de protection, à défaut elle ne s'applique pas (absence d'appréciations personnelles, simple vulgarité)

# La protection fonctionnelle

## CONTENU DE LA PROTECTION

### Une obligation de prévention

Si les attaques sont imminentes ou n'ont pas pris fin, **l'administration doit mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour éviter ou faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé:**

- *assurer à l'agent une protection physique, au besoin par la force publique,*
- *procéder à un changement d'affectation dans l'intérêt du service,*
- *procéder à une mise au point par voie de presse ou assister l'agent dans son droit de réponse quand celui-ci est mis en cause sur le plan médiatique,*
- *engager une procédure disciplinaire contre l'agresseur si celui-ci est un agent public*
- *engager une enquête administrative*

# La protection fonctionnelle

## CONTENU DE LA PROTECTION

### Une obligation d'assistance

**Cette assistance est juridique** : il s'agit d'apporter à l'agent une aide dans les procédures judiciaires entreprises, notamment devant les juridictions pénales. Cette aide **peut prendre plusieurs formes** :

- si l'agent n'a pas engagé d'action personnelle, l'administration dispose de la faculté, sans toutefois y être tenue, **de déposer plainte elle-même afin de déclencher l'action publique s'il y a un préjudice direct** (image de la commune)
- quand l'agent a lui-même déposé plainte, l'administration **doit l'aider financièrement en lui avançant ou en lui remboursant les honoraires d'avocat (librement choisi par l'agent) et l'ensemble des frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissiers, de transport...)**
- en cas de menaces, de violences ou de tout autre acte d'intimidation commis à l'égard d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement de ce service, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 **crée l'obligation pour l'administration de déposer plainte lorsqu'elle a connaissance de tels faits**
- assister l'agent notamment en le conseillant sur les procédures à suivre, la juridiction à saisir ou encore en lui recommandant un avocat.

# La protection fonctionnelle

## Une obligation de réparation

L'administration **doit réparer les différents préjudices que l'agent a pu subir, même si les attaques ont diminué ou cessé au moment où l'agent demande la protection.** Le préjudice à réparer peut-être:

- **d'ordre matériel** (vandalisme de véhicule, destruction d'objets personnels...) : l'indemnisation est immédiate dès lors que l'agent produit les pièces justificatives nécessaires, sans qu'il soit nécessaire d'identifier au préalable le ou les auteurs des faits.
- **d'ordre moral ou corporel** (indemnisation de la perte de son traitement) dans le cadre de violences subies, droit à une assistance dans le dépôt de plainte pour dénonciation calomnieuse, préjudice moral en cas d'injures à caractère raciste

Il s'agit pour l'administration **d'assurer une juste réparation de l'entier préjudice de l'agent**, sous le contrôle du juge. Cette obligation cesse si le préjudice subi est réparé par son auteur. En outre, **la réparation ne peut excéder le montant du préjudice réel.**

La collectivité peut obtenir, dans la limite des sommes accordées à son agent, **le versement de la somme mise à la charge de l'auteur des dommages** soit dans le cadre d'une action directe, soit dans le cadre d'une action subrogatoire (la collectivité se substitue alors à l'agent victime pour obtenir ce remboursement par la voie civile)

L'action de la collectivité n'est recevable que si elle a effectivement réparé le préjudice subi par l'agent et qu'elle demande **la restitution des sommes ainsi versées.**

# La protection fonctionnelle

## Une obligation de réparation

Si l'auteur du préjudice n'a pu être identifié ou s'il s'avère insolvable ou encore si la victime fait une demande de dédommagement anticipée auprès de son administration, **il est fait application de la règle dite du « forfait à pension » ou d'allocation temporaire d'invalidité.**

La victime **a ainsi droit à une rente viagère d'invalidité** dont le montant correspond en principe au montant du dernier traitement multiplié par le pourcentage d'invalidité. La réparation est essentiellement de type indemnitaire et l'indemnisation peut être immédiate dès lors que les pièces justificatives ont été produites, sans qu'il soit nécessaire de savoir si les auteurs de l'attaque ont été identifiés ou non. La faute de l'employeur n'a pas à être prouvée ; en revanche, l'agent ne peut alors prétendre à aucune autre réparation."

Un fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, **des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément**, peut obtenir de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique.

Cela n'empêche pas non plus qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci.

# La protection fonctionnelle

## PROTECTION DE L'AGENT MIS EN CAUSE DANS LE CADRE D' ACTIONS EN JUSTICE

Cette protection s'applique lorsque l'agent est mis en cause en raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions, **soit devant les juridictions civiles** (elle règle les différends entre particuliers), **soit devant les juridictions pénales** (elle condamne l'auteur d'une infraction).

### → Procédures civiles

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, **le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance** (dommages et intérêts, et toutes les dépenses occasionnées par le procès).

### → Procédures pénales

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique **doit lui accorder sa protection**. Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

# La protection fonctionnelle

1/ L'agent poursuivi par un tiers pour faute de service (procédure civile qui règle les différends existant entre des personnes)

Par principe, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut pas être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. **La collectivité doit couvrir les condamnations civiles prononcées contre un agent poursuivi par un tiers pour faute de service.**

**Une faute de service** (simple erreur ou négligence) **relève de la compétence du juge administratif (impliquant l'administration), et non du juge judiciaire (entre personnes privées)**: elle est imputable à l'administration, et non à l'agent. Si l'agent a fait l'objet de condamnations civiles devant une juridiction judiciaire, **l'autorité territoriale est alors tenue de se subroger à lui.**

La protection doit être accordée en couvrant l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui et en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable.

## 3 cas:

- le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service : l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ;
- le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (caractère inexcusable et d'une exceptionnelle gravité) : l'agent qui l'a commise ne peut pas obtenir la garantie de l'administration, quel que soit le lien entre cette faute et le service
- une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte : l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service. La contribution finale de l'agent et de l'administration à la charge des réparations est réglée compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

# La protection fonctionnelle

2/ L'agent faisant l'objet de poursuites pénales (procédure pénale qui décide si la personne a commis une infraction pénale contrairement à des valeurs essentielles de la société)

La collectivité doit aussi accorder sa protection à l'agent **faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.**

▶ *Citation directe devant la juridiction pénale, mise en examen par le juge d'instruction, comparution comme témoin assisté, mise en garde à vue, comparution immédiate*

Pour accorder ou non la protection, l'autorité administrative se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale.

Si ces éléments la conduisent à décider d'accorder le bénéfice de la protection en l'absence de toute faute personnelle de l'agent, cette décision peut ultérieurement être abrogée s'il apparaît que celui-ci s'est rendu coupable d'une telle faute ; à l'inverse, le refus opposé à un agent au motif qu'il a commis une faute personnelle peut être abrogé s'il apparaît ultérieurement que cette faute revêt en réalité le caractère d'une faute de service.

La protection fonctionnelle due à l'agent n'empêche pas l'administration de le suspendre de ses fonctions et d'engager une procédure disciplinaire.

# La protection fonctionnelle

## CONTENU DE LA PROTECTION

La protection se manifeste de différentes manières :

### 1- Élévation du conflit

Quand l'agent est mis en cause devant une juridiction judiciaire (civile ou pénale) pour des faits relevant d'une faute de service, **l'administration peut saisir le préfet afin qu'il élève le conflit, pour faire juger l'affaire par la juridiction administrative**. A cette fin, il rédige un déclinatoire de compétence obligeant le tribunal judiciaire à statuer sur sa compétence : si le tribunal admet le déclinatoire et se reconnaît incompétent, la procédure judiciaire s'arrête ; sinon, le tribunal ne peut statuer immédiatement sur le fond et le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour prendre un arrêté de conflit qui a pour effet de saisir le Tribunal des conflits.

Si le juge judiciaire a condamné l'agent au paiement de réparations civiles, **l'administration doit prendre en charge ces condamnations**. Cependant **devant les juridictions pénales**, l'administration **ne peut pas payer les éventuelles amendes pénales auxquelles un agent serait condamné**.

### 2- Prise en charge des condamnations civiles

Si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et que le juge judiciaire a condamné l'agent au paiement de réparations civiles pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle, **l'administration doit prendre en charge ces condamnations**.

Toutefois, devant les juridictions pénales, cette garantie se limite à l'action civile : l'administration ne peut pas payer les éventuelles amendes pénales auxquelles un agent serait condamné, même en cas de faute de service reconnue (principe de la personnalité des peines).

# La protection fonctionnelle

## CONTENU DE LA PROTECTION

### 3- Prise en charge des frais d'instance

L'administration **doit prendre en charge les honoraires d'avocat** (librement choisi par l'agent), **les frais de procédure, le montant du cautionnement imposé à l'agent dans le cadre d'un contrôle judiciaire et apporter une assistance dans le cas où l'agent poursuivi intenterait une action en justice pour faire respecter la présomption d'innocence dans le cas d'une procédure pénale.** Selon le contrat d'assurance, les frais peuvent être supportés directement par l'assureur ou remboursés par ce dernier.

La collectivité publique **peut conclure une convention avec l'avocat de l'agent et, le cas échéant, avec celui-ci.** Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire, fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge, ainsi que les sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, et peut prévoir que des frais seront pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. L'avocat ne fixe donc pas librement ses honoraires, ils peuvent être fixés de manière raisonnable dans la convention (arrêté non paru)

Dans le cas où aucune convention n'a été conclue, **la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures qu'il a acquittées.**

Si à l'issue du procès, il apparaît que les faits commis par l'agent ont le caractère d'une faute personnelle, la collectivité peut se retourner vers l'intéressé pour obtenir le remboursement des sommes engagées.

# La protection fonctionnelle

## LA PROTECTION DES AYANTS DROITS

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, **les ayants droit de l'ensemble des fonctionnaires peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle.**

En cas d'atteinte à leur intégrité physique, la protection peut être accordée, sur leur demande et lorsqu'ils engagent des poursuites civiles ou pénales contre les auteurs d'atteintes volontaires dont ils sont victimes du fait des fonctions exercées par l'agent: au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un PACS à l'agent, aux enfants et aux ascendants directs.

En cas d'atteinte volontaire à la vie du fonctionnaire, la protection peut être accordée, sur leur demande et lorsqu'ils engagent une action civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions: au conjoint, au concubin et au partenaire lié par un PACS à l'agent. A défaut d'une action de ces derniers, elle peut bénéficier aux enfants ou à défaut, aux ascendants directs engageant une telle action.

La collectivité peut obtenir, dans la limite des sommes accordées au conjoint, au concubin, au partenaire lié au fonctionnaire par un PACS, aux enfants et ascendants de l'agent, **le versement de la somme mise à la charge de l'auteur des dommages.**

# La protection fonctionnelle

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

### 1- Demande de l'agent

La mise en œuvre de la protection s'effectue **sur simple demande de l'agent ou de ses ayants droit**. La protection peut être accordée sans qu'une demande écrite formalisée lui soit adressée par le bénéficiaire. L'agent victime doit établir l'origine et la matérialité des faits dont il se prévaut. L'agent mis en cause ou victime d'attaques doit établir la véracité et l'origine des faits dont il se prévaut.

### 2 - Absence de délai

La demande de protection n'est enfermée **dans aucun délai**.

### 3 - Autorité compétente

La collectivité compétente pour prendre les mesures de protection de l'agent est celle **qui l'emploie à la date des faits**.

Quand l'agent exerce simultanément dans plusieurs collectivités publiques, l'autorité compétente est celle dans laquelle il exerce les fonctions au titre desquelles il fait l'objet de condamnations ou de poursuites.

Elle **est aussi accordée aux anciens agents**, au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

La collectivité qui employait l'agent à la date des faits est soumise à l'obligation de protection même si l'intéressé n'a plus la qualité d'agent public lorsqu'il demande cette protection.

Contrairement à la protection des élus, la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'exécutif et non de l'organe délibérant.

# La protection fonctionnelle

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

### 4 - "Aucune nécessité d'enquête contradictoire"

Lorsque l'autorité territoriale compétente a été saisie d'une demande de protection par un agent, elle n'est nullement tenue de procéder à une enquête contradictoire avant d'examiner cette demande. Elle n'est pas davantage tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales pour se prononcer sur l'octroi de sa protection (CE, 28 déc. 2001, n° 213931).

Pour accorder ou non la protection à un agent mis en cause par un tiers, l'exécutif se prononce au vu des éléments dont il dispose à la date de sa décision, en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale.

Si ces éléments conduisent l'autorité administrative à décider d'accorder le bénéfice de la protection en l'absence de toute faute personnelle de l'agent, cette décision peut ultérieurement être abrogée s'il apparaît finalement que celui-ci s'est rendu coupable d'une telle faute.

À l'inverse, le refus de protection opposé à un agent au motif qu'il a commis une faute personnelle peut être abrogé s'il apparaît ultérieurement que cette faute revêt en réalité le caractère d'une faute de service.

Remarque : De plus, le fait que l'autorité administrative ait pris l'initiative des poursuites pénales n'est pas de nature à la dispenser de l'obligation de protection que lui imposent les dispositions législatives."

# La protection fonctionnelle

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

### 5 – Réponse à l'agent

L'autorité compétente doit apporter une réponse à l'agent public ayant sollicité ce droit (recommandé avec AR)

Dans la mesure où cette décision constituera une mesure créatrice de droits à compter de sa notification à l'intéressé, il convient d'adresser une réponse écrite par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours en cas de refus d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Passé un délai de deux mois après réception de la demande de l'agent, le silence gardé par l'autorité compétente vaudra décision implicite de rejet."

Lorsque l'administration refuse d'accorder sa protection, **sa décision peut être écrite** (motivée et comportant l'indication des délais et voies de recours) **ou implicite** (le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet passé un délai de deux mois)

Le refus par l'administration d'accorder à un fonctionnaire la protection fonctionnelle **est susceptible de créer une situation d'urgence justifiant un référé suspension**. L'agent peut donc, s'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus de l'administration, saisir le juge des référés afin qu'il suspende cette décision et prescrive le réexamen de la demande

# La protection fonctionnelle

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

### 6 - Forme de la protection

La forme que doit revêtir la protection statutaire **est laissée à l'appréciation de l'administration** : elle dispose de toute liberté quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer cette protection.

L'agent qui estimerait que les mesures de protection engagées par son administration sont insuffisantes peut former un recours devant la juridiction administrative.

Les autorités territoriales peuvent décider de maintenir en fonction les agents mis en cause, considérant les circonstances, comme il leur appartient d'apprécier l'opportunité de procéder à des mises au point publiques tant sur l'affirmation de leur soutien aux agents que sur l'analyse des faits reprochés à ces derniers.

# La protection fonctionnelle

## CONTENTIEUX

### Contestation du refus d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent

Dans ce cas, le juge administratif va examiner le bien-fondé de la décision (motifs de faits et de droit).

- ▶ Si le motif est légal (intérêt général ou en cas de faute personnelle commise par l'agent détachable du service), la décision de refus de l'administration est maintenue par le juge administratif.
- ▶ Si le motif est illégal, la décision de refus de l'administration est annulée par le juge administratif et la responsabilité pour faute de celle-ci peut être engagée.

Cette faute de l'administration peut créer un préjudice (moral, matériel, financier...) pour l'agent qui peut alors en obtenir réparation.

L'agent doit toutefois apporter la preuve du préjudice et établir que le refus est bien à l'origine du préjudice.

# La protection fonctionnelle

## CONTENTIEUX

Contestation de la décision d'accorder la protection fonctionnelle jugée insuffisante par l'agent

Dans ce cas, le juge administratif **va vérifier l'adéquation entre la menace ou l'attaque** dont est victime l'agent et la mesure de protection prise par l'administration pour la faire cesser.

L'appréciation du caractère suffisant, approprié de la mesure de protection fonctionnelle se fait au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

Une réponse inadaptée de la collectivité à une demande de protection peut non seulement être assimilée à une décision de rejet mais également engager la responsabilité de l'administration pour faute.

**Fin**



**Merci pour votre attention**